DÉNONCIATION

DE LA CORPORATION

DES

AUTEURS DRAMATIQUES.

UNE des vues les plus sages et les plus profondes de l'Assemblée constituante, a été la destruction des corporations. Il ne faut, dans un Etat bien organisé, qu'un seul esprit commun, celui du patriotisme; or, tout intérêt isolé, étant plus ou moins opposé à l'intérêt général, toute coalition particuliere est, par sa nature même, une sorte de conspiration contre l'Etat : et celle-là est d'autant plus dangereuse que le sentiment d'amour-propre ou d'avidité qui lie l'un à l'autre les membres d'une corpora-

tion, concentre leurs affections et leurs préjugés en un seul point, qui est la gloire ou l'intérêt du corps, les dirige en sens contraire des autres citoyens, et crée ainsi dans la grande famille une famille particuliere, qui en devient l'ennemi naturel. C'est ainsi que les parlemens s'étoient séparés de l'intérêt du peuple, en rapportant tout au maintien de leur domination; c'est ainsi que la noblesse en est venue à trahir la cause de la patrie, pour celle de son amour-propre, et se déshonore en invoquant l'honneur.

C'est donc cet esprit destructif de tout patriotisme, que l'Assemblée constituante a constamment cherché à anéantir; et non-seulement elle s'est attachée à en extirper les restes; mais elle s'est occupée encore à en prévenir le retour toutes les fois que des délibérations collectives lui ont présenté l'apparence d'associations. Un des décrets les plus précis, qui atteste ses intentions à cet égard, est celui qu'elle a rendu au mois de Juin dernier, sur la dénonciation qui lui fut faite d'assemblées d'ouvriers, tendantes à les réunir en corporations.

L'Assemblée Nationale rappelle dans ce décret, que l'anéantissement de toute espece de corporations de citoyens de même état et profession est *une des bases fondamentales de la Constitution Françoise.*

En conséquence, elle défend de les rétablir, *sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.*

Elle défend ensuite aux corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition, sous la dénomination d'un état ou profession, et elle leur enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être prises de cette maniere, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

Elle déclare encore que, si contre le principe de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, faisoient entr'eux des délibérations tendantes à refuser de concert, ou à n'accorder *qu'à un prix déterminé* les *secours* de *leur industrie ou de leurs travaux*, lesdites déclarations sont déclarées *inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la dé-*

claration des Droits de l'Homme et de nul effet.

Il est donc compté parmi les *bases fondamentales de la Constitution*, ce principe si important qu'il ne peut exister aucune corporation de citoyens de même état et de la même profession ; et il est décidé, comme une conséquence du même principe, que, si des citoyens, attachés aux mêmes professions, *font entr'eux des conventions*, tendantes à refuser de concert, ou *à n'accorder qu'à un prix déterminé* le secours de leur industrie et de leurs travaux, leurs conventions seront déclarées inconstitutionnelles.

Et cela, sans doute, ne s'entend pas seulement des artistes. La maxime constitutionnelle s'étend nécessairement par-tout où la même cause produit les mêmes effets, et engendre les mêmes abus ; ainsi les talens les plus nobles et les plus libres, celui de l'homme de droit et du médecin, ne sont pas à l'abri de l'anathême : toute collection d'individus de cette espece, se réunissant en corporation, seroit évidemment rangée dans les classes proscrites par la loi, si elle avoit

sur-tout pour but *de n'accorder qu'à un prix déterminé les secours de son industrie et de ses travaux.*

Ainsi, et les gens, professant un métier nécesaire, et ceux exerçant un talent utile, sont dans la même cathégorie aux yeux de la loi.

Il est donc bien décidé, bien évident que toute corporation, quelle qu'elle puisse être, est un monstre dans la constitution, et qu'il n'y est admis aucune collection d'individus qui auroient un intérêt et un but personnel, et qui feroient des délibérations tendantes à la protéger.

C'est pourtant au mépris de cette maxime fondamentale établie par l'assemblée constituante, que la plûpart des auteurs dramatiques se sont réunis entr'eux pour forcer une profession d'artistes nombreux à leur payer *à un prix déterminé le secours de leurs travaux.*

Ils se sont assemblés pour obligér les comédiens de ne jouer leurs pièces qu'à *un prix déterminé;* ils ont fait des réglemens entr'eux pour enchaîner l'industrie de ces artistes et l'imposer à leur gré; ils

les ont soumis même à leur représenter leurs registres ; ils se sont mis pour une partie de la régie des spectacles sur la même ligne que les entrepreneurs ou les directeurs ; ils ont obligé ceux-ci à ne rien faire sans eux ; ils les ont condamnés à dicter les engagemens des acteurs en conséquence des conditions qu'ils leur imposent ; ils ont fixé leurs droits d'entrée, leurs droits de billets les jours de représentation (1) ;

---

(1) Ce droit de billets mérite bien une note particuliere. Sans doute les auteurs peuvent s'il leur plaît, demander des billets pour leurs connoissances ; mais n'est-il pas un peu indiscret d'imprimer et de publier cette convention ?

Cinquante billets pour les premieres représentations ! Voilà, comme en tout, *bon droit a besoin d'aide.* ! Il n'est surement aucun de ces messieurs qui ne soit convaincu que la piéce qu'il donne est à peu-près un chef-d'œuvre ; et cependant *tous* exigent cinquante billets pour en assurer le succès ! Mais le public est devenu si ignorant, qu'il ne faut pas moins de *cinquante* connoisseurs à une premiere représentation pour l'éclairer ! Moliere n'employoit pas ces adresses là, mais c'est qu'il étoit sûr de ses spectateurs ; nous autres barbares ! il faut bien nous indiquer les beautés d'une piéce, puisque nous les ignorons.

ils ont déterminé les frais qu'ils veulent bien allouer ; ils ont écarté ceux qu'ils ne passent point ; ils ont tracé, en un mot, autour des comédiens un cercle d'où ils ne peuvent s'écarter, et pour tout dire enfin ils établissent dans chaque ville de spectacle un correspondant chargé de veiller en leur nom, à l'exécution précise et ponctuelle de leurs réglemens ; ils en ont fait un douanier littéraire dont le poste est destiné à veiller aux intérêts du fisc dramatique, courir sur les fraudeurs et assurer les confiscations en cas de contrebande.

Cette marche financière contraste un peu avec ce qu'on a appellé jusqu'ici la noblesse du génie et des talens ; mais tout au moins faut-il convenir que voilà bien dans toute l'acception du mot, une corporation et une corporation liée par un systême combiné ; voilà encore cet esprit personnel, cet égoïsme collectif qu'a voulu détruire l'Assemblée nationale ! voilà bien sur-tout ce génie monopoleur qui, pour faire hausser sa denrée, réunit tous les vendeurs en un corps qui reste maître du prix.

Aussi voit-on que les auteurs ont craint cette objection, puisque, sans qu'on la leur fît encore, ils n'ont eu rien de plus pressé que d'y répondre. Il a été imprimé en septembre dernier un écrit fait pour eux, avoué par eux, et rédigé par l'un d'eux qui est connu également par ses succès littéraires et mercantils. Voici ce qu'on y lit dès la première page : « *L'Assemblée Nationale, par un de ses décrets, ayant détruit toute corporation*, » *toute* ASSOCIATION NOMMÉE DÉLIBÉRANTE, » les comédiens françois pourroient, en » pressurant le texte du décret, méconnoître une résolution *émanée de vous* » *en commun*, etc.

Voilà bien en effet ce que devoient dire les comédiens françois, et ce que doivent dire aussi tous les comédiens des différentes troupes de Province ; et la manière même dont le patriarche de la secte présente l'objection prouve qu'elle est toute naturelle, et qu'il ne faut pas du tout *pressurer* le décret pour obtenir ce résultat.

En effet, suivant lui-même, l'Assemblée Nationale a proscrit toute *association nom-*

mée

mée délibérante; suivant lui *toute résolution émanée* des auteurs *en commun* doit être *méconnue;* ils sont à cet égard sur la même ligne que tous les citoyens; le décret s'applique à eux comme aux autres; voilà un point convenu entre M. de Beaumarchais et les comédiens, et il ne s'agit plus que de disputer sur ce principe.

Or, n'est-il pas clair que dans le fait la *résolution* réglémentaire est *émanée* des auteurs *en commun?* Donc elle doit être *méconnue* par les comédiens.

Mais non-seulement la tournure, de l'objection sous la plume des auteurs, en prouve la justesse; mais leur réponse même la confirme. Lisons-là dans le même imprimé : elle est vraiment curieuse.

Que réplique M. de Beaumarchais à l'argument? Il dit : « La loi ne défendant
» pas d'émettre un vœu individuel *qui*
» *peut être celui de tous*, (et il souligne ces mots pour que les lecteurs saisissent mieux sa découverte); « rien n'empêche,
» messieurs, que *vous vous assembliés*
» pour veiller en commun *à la propagation*
» *de l'art que vous professés tous*, à sa

» décence, à son perfectionnement, *à tous*
» *les points qui intéressent et ses succès*
» *et sa durée* »,

« Alors les auteurs soussignés, (et ici est encore le mémento favori du rapporteur, le caractère italique); « *les auteurs*
» *soussignés* (donc) qui formeront votre
» assemblée ayant un égal intérêt *aux*
» *sages conventions* qu'on doit faire avec
» les spectacles, *chacun peut adopter les*
» *vues qui conviennent à tous et donner*
» *ses pouvoirs*, pour traiter avec les théâ-
» tres, *au même procureur fondé* que
» nous avions chargé des nôtres avant le
» décret prononcé contre les associa-
» tions ».

Voilà donc la solution de M. de Beaumarchais : « Le vœu des individus peut
» être celui de tous; votés donc indivi-
» duellement, alors vous n'êtes plus as-
» sociation *délibérante;* et votre *résolu-*
» *tion* n'étant plus *émanée de vous en*
» *commun*, il n'y a rien à vous dire ».

Comment un homme d'esprit a-t-il pu proposer sérieusement un si puéril subterfuge ?

Qu'importe que les auteurs signent tous individuellement, si c'est une délibération *commune* qu'ils signent, et si cette délibération a été prise par *tous*, dans une assemblée *de tous?* Admirez le scrupule du casuiste patriote! «Mes freres! dit-il aux auteurs, « vous pouvez en conscience, » vous assembler, pour *veiller* EN COMMUN à la *propagation* de l'art, à son » *perfectionnement*, et à *tous les points* » qui *intéressent sa durée* et *ses succès.* » Or, une fois réunis, rien ne vous em- » pêche de causer sur *un point* qui vous » *intéresse* un peu plus encore, celui de » l'argent. Ainsi, vous nous direz *tous* ce » qui *convient à tous* pour le *perfection-* » *nement* de cet article; chaque individu » alors adoptera les SAGES *conventions* » auxquelles vous avez *un égal* intérêt; » comme d'avoir un agent fiscal qui aît » toujours la main dans la caisse des co- » médiens, comme de nous assurer d'un » bon nombre de billets pour aider au » succès de nos pieces, comme de forcer » les acteurs de jouer les rôles qu'il nous » plaît, sans même le leur demander;

» (humiliations pour laquelle ne sont pas
» faits les favoris d'Appollon) etc. ; et
» pourvu que ces *sages conventions* ne
» soient pas faites au nom de vous tous
» *en commun*, mais de vous tous *indivi-*
» *duellement*, vous êtes en régle, vous
» *délibérez* tous, et cependant vous ne
» formez pas *une délibération ;* vous vous
» *assemblez*, et cependant vous n'êtes pas
» une *assemblée !* vous ne péchés donc
» pas contre la loi, et vous échappés à
» l'anathême ; car vous saurez, mes fre-
» res, qu'il en est de la morale constitu-
» tionnelle comme de la morale évangé-
» lique ; avec de l'esprit on la plie aux
» circonstances. L'austere Jacobin pourra
» vous critiquer, mais laissez-le faire ; les
» les Jacobins sont les jansénistes de la
» constitution, et nous, nous en seront les
» Jésuites ».

Tel est l'exact commentaire du texte que nous avons rapporté ; qu'on veuille bien le relire, et l'on verra que c'étoit-là le sens et le secret de l'orateur.

Mais sera-t-il-dit que dix mille artistes seront victimes de l'Escobar moderne, et

qu'au moyen d'une subtilité, ils seront sous le coûteau de ses complaisans sectaires ? les auteurs ont vraiment formé une assemblée délibérante ; la *résolution* fiscale, qu'ils ont prise, a été prise en *commun* ; ils ont tous le même agent ; ils font pis ; ils ont, tous *en commun*, autorisé cet agent à procéder dans les tribunaux contre les comédiens ; il y plaide, *en leur nom collectif* ; il y fait valoir, non pas le droit de tel et tel individu, mais le droit des auteurs dramatiques, leur marche est donc *inconstitutionnelle*.

Et cela est si vrai, que dans l'imprimé qu'ont fait distribuer les auteurs, on y lit un *modèle d'engagement* pour chaque directeur de spectacle, et qui suppose, à chaque mot, qu'il traite avec une collection, et non pas avec un individu.

Voici ce modèle :

« Je soussigné, directeur du spectacle
» dans la ville de . . . . m'engage à
» compter tous les jours avec M. . . . . . .
» *correspondant* du Bureau Dramatique
» de Paris, des honoraires dus aux Auteurs
» suivant le taux du présent tarif pour

» toutes les piéces contenues dans la liste » ci-dessus, dont j'ai le double, en n'ex- » ceptant que celles pour lesquelles les » auteurs m'ont donné *leur consentement* » *particulier*, dont je serois tenu de fournir » copie ; le présent engagement ne pouvant » valoir que jusqu'à la clôture des spec- » tacles à Pâques 1792 ; sauf à être renou- » vellé, s'il y a lieu ». Fait à , etc.

Voilà donc un correspondant général ;

Le correspondant *d'un bureau*, du bureau dramatique ;

Il stipule pour *les auteurs*, et non pas pour tel auteur.

L'exception à la regle n'a lieu que dans le cas d'un consentement *particulier*.

Et ce n'est pas là une corporation ! Et il n'y a pas de délibération collective ! Et il faudroit *pressurer* le décret pour y reconnoître une résolution *commune* ! et ce ne sont que des vœux *individuels* ! Non certes ; et pour peu que MM. les auteurs croyent à la loi constitutionnelle, ils doivent convenir qu'ici ils l'ont violée ouvertement.

Remarquons au reste en passant combien

leur calcul est adroit. Ils annoncent dans le modele qu'on vient de lire, que l'engagement ne doit valoir *que pour une année :* quel est le but de cette restriction ? Il est clair : la prudente société veut juger par cette épreuve combien rendra l'impôt, et l'augmenter ensuite si faire se peut ; car il semble que ce plan est sorti des bureaux de la ferme générale, tant il est savant en finance !

Concluons. Les réglemens des auteurs et les procédures qu'ils ont commencé en conséquence dans différentes villes de spectacle sont donc nuls ; et les tribunaux doivent, aux termes des décrets, les déclarer inconstitutionnels. Les procédures sur-tout ayant cela de particulier qu'elles ont été faites à la requête *du correspondant* des auteurs, au nom *des auteurs*, en vertu de la délibération *des auteurs*, elles n'existent que sous un titre collectif qui devient parconséquent le titre même de leur condamnation.

FLACHAT, *intéressé à l'entreprise des Spectacles de Lyon.*